Application du décret 2017-1244

Rappel sur le bruit et les dangers pour la santé

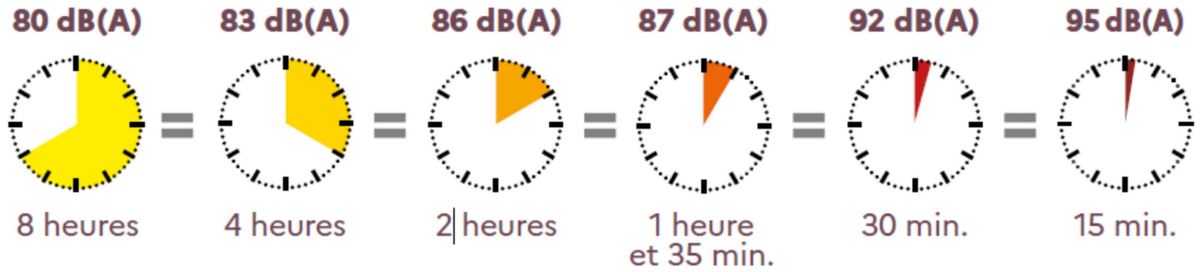

Le risque auditif est fonction du niveau sonore associé à la durée d'exposition. Sans protection auditive, si l'on passe plus de deux heures dans un nvironnement où le niveau sonore moyen est de 86 dB(A), l'audition est en danger !

- Protection des professionnels
- Protection du public
  - Protection de l'environnement, du voisinage

L’exposition à des niveaux sonores élevés peut avoir des conséquences irréversibles sur l’audition :

- surdité,
- acouphènes (bourdonnements, sifflements),
- hypersensibilité au bruit,
- fatigue auditive,
- troubles sonores aigus (TSA)…
- et peut affecter l’ensemble de l’organisme (augmentation de la tension artérielle, fatigue, troubles du sommeil, stress…)

en 2020 82% du public de concerts a deja eu un acouphène

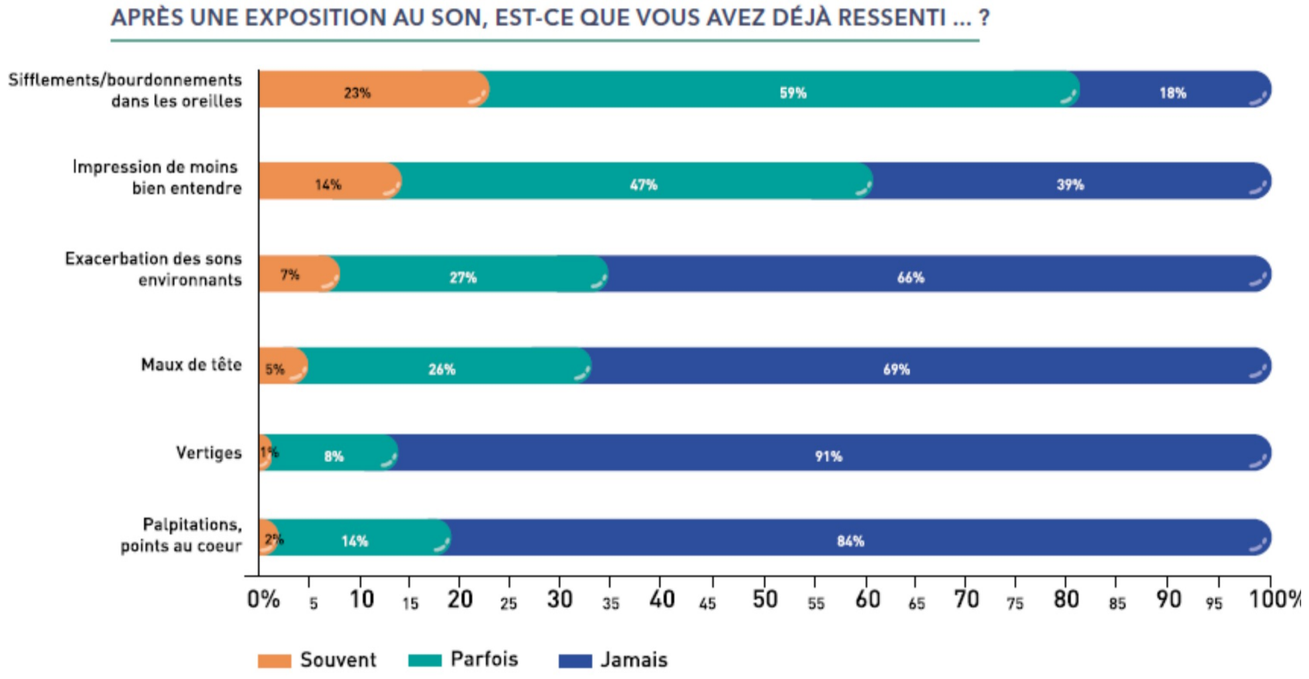

RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

Décret 2017-1244 du 07 août 2017

renforce la protection du public et du voisinage de lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés

Arrêté 17 avril 2023

portant sur l'application du décret 2017-1244

Code de la santé publique+ de l'environnement

R1336-1 CSP et R571-25 à R571-27 du Code de l'Environnement

Principales évolutions:

- Abaissement des niveaux sonores à ne pas dépasser en aucun endroit accessible au public
- Assure la protection des enfants <7 ans
- Protège mieux les riverains (que leur logement soit mitoyen ou non)
-Favorise la protection du public en renforçant l'information du public et la prévention (affichage en continue des niveaux sonores, création de zones de repos, mise à disposition de bouchons d'oreilles...)
_ Intègre de nouveaux lieux (restaurants- cinémas, festivals)

La limitation passe de 105 dB(A) à 102dB(A) sur 15mn
Le niveau des basses fréquences est désormais limité : 118 dB(C) sur 15 mn
L
Une limitation spécifique est fixée pour les spectacles jeune public (jusqu'à 6 ans révolu) : 94 dB(A) et 104 dB(C).
L'ensemble de ces niveaux sonores sont à respecter en tout endroit accessible au public.

QUELS SONT LES LEUX CONCERNÉS?

- Les lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel
(discothèques- salles de spectacles, bars à ambiance,...)
- Les festivals de plein air ou non,
- Les manifestations sportives, culturelles, de loisirs, politiques, commémoratives,...(y compris parades de rues)
- Les lieux de restaurations, les campings, les clubs de sports, les galeries commerciales, les foires et expositions,..;
- Les écoles de musiques, les cinémas, les salles polyvalentes pouvant accueillir des événements

LES LIEUX NON CONCERNÉS

Les activités impliquant la diffusions de sons amplifiés n’excédant pas la règle d'égale énergie de 80dBA équivalents sur 8 heures

Ces lieux restent régis par le droit commun en matière de bruits de voisinage et doivent tout de même respecter les articles R1336-4 à R1336-13 du CSP (émergences etc,..).

DÉFINITION DU CARACTÈRE HABITUEL POUR LA RÉALISATION DE L'EINS + FESTIVAL

fréquence des sons amplifiés est égale ou supérieur à 12 jours calendaires par an (en considérant 12 mois consécutifs)

OU

sur une courte période (activité saisonnière) si la fréquence de diffusion est égale ou supérieur à 3 jours calendaires sur 30 jours consécutifs

C'EST QUOI UNE EINS ?

- Étude d'Impact des Nuisances sonores
- Doit être réalisé par un organisme compétent et qualifié (Bureau étude acoustique).
- Prend en compte l'ensemble des son émis (musique, bruits des équipements, voix,..)
- Etudie l'impact sur les nuisances sonores des différentes configurations possibles d'aménagement du système de diffusion de sons amplifiés et de la configuration du lieu,
- Peut conclure à la nécessité de mise en place de limiteurs de pressions acoustiques
- Doit être mise à jour en cas de modification des activités, ou de modification du système de diffusion sonore (amplificateur, haut parleurs,...) , des ouvrants,...
- En cas de contrôle l'exploitant doit être en mesure de présenter son EINS et de fournir tous les documents relatifs à l'EINS
- En cas de changement de propriétaire l'EINS est mis à jour uniquement pour ce qui concerne les renseignements tenant au titulaire de l'EINS.

DIFFUSION A TITRE HABITUEL (SAUF CINÉ ÉCOLE DE DANSE ET MUSIQUE) + FESTIVAL

- Réaliser une EINS
- Informer le public des effets sur la santé
- Mettre à disposition des protections individuelles auditives (adultes/ enfants)
- Créer des zones ou des périodes de repos
- Afficher et enregistrer les niveaux sonores mesurés dans le public (pour discothèque + festivals >300 personnes)

CAS DES LIEUX COMPRENANT A LA FOIS UNE PARTIE CLOSE ET UNE PARTIE OUVERTE

l'EINS doit prendre en compte le double régime:

- Fonctionnement configuration "hiver" portes fermées sans terrasse
- Fonctionnement configuration "été portes ouvertes avec terrasse (si terrasse non amplifiée)
- EINS doit obligatoirement contenir un volet spécifique en cas de sonorisation extérieur (terrasse)

A ces deux modes de fonctionnement correspondent des réglages différents vis à vis de la protection du voisinage. Lorsque la devanture est ouverte des capteurs placés sur les ouvrants permettent de basculer automatiquement du réglage "configuration fermée" au réglage "configuration ouverte"

Type d'activité	Capacité d'accueil	Activité habituelle ou non	Obligations						
			Respecter un niveau sonore maximal 1*	Enregistrer en continu les niveaux sonores 2*	Afficher en continu les niveaux sonores 3*	Informer le public 4*	Mettre à disposition des protections auditives individuelles 5*	Créer des zones ou périodes de repos auditif 6*	Posséder une EINS à jour
Festivals	plus de 300 personnes	habituelle ou non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
	300 personnes ou moins	habituelle ou non	oui	non	non	oui	oui	oui	oui
Discothèques	quelle que soit la capacité d'accueil		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Lieux diffusant des sons amplifiés à niveau sonore élevé	plus de 300 personnes	si activité habituelle	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
		si activité non habituelle	oui	non	non	non	non	non	non
	300 personnes ou moins	si activité habituelle	oui	non	non	oui	oui	oui	oui
		si activité non habituelle	oui	non	non	non	non	non	non
Cinémas, établissements d'enseignements spécialisés et de création artistique			oui	non	non	non	non	non	non

Retour sur les festivals

Il n’existe pas de définition légale des festivals applicable en la matière. Dans l’esprit du décret, sont regroupées sous le terme « festivals » les manifestations à caractère festif, organisées généralement à époque fixe et récurrente, souvent en plein air, annuellement ou non, autour d'une activité liée au spectacle, aux loisirs, au cinéma, aux arts, etc., d'une durée d’un à plusieurs jours.

Les festivals de capacité supérieure à 300 personnes doivent :

Respecter des niveaux sonores maximaux en tout point accessible au public (en dBA et en dBC)
Enregistrer en continu les niveaux sonores
Afficher en continu les niveaux sonores
Informer le public sur les risques auditifs
Mettre à la disposition du public des protections auditives individuelles
Créer des zones de repos auditif ou des périodes de repos auditif
Respecter des critères d’émergence (différents, suivant qu’on se situe en lieux clos ou en plein air)
Posséder une EINS (même si la diffusion de sons amplifiés ne se fait pas à titre habituel)

MESURES ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS PÉNALES

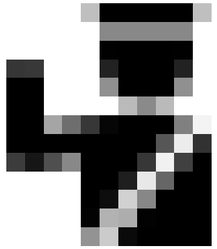

Amendes de 5eme classes en cas de :

- Non présentation de l'EINS
- Non respect des valeurs d'emergences
- Non mise en place de limiteur de pression accoustique prescrits par l'EINS
- Non présentation d’attestation de vérification du ou des limiteurs exigés par l'EINS
- Dépassement des valeurs maximales autorisées
- Non affichage des niveaux sonores en continues
- Confiscation du dispositifs ou du matériel de sononorisation ayant servi à la commission de l'infraction

- Consignation entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser;
- Faire procéder d'office à la réalisation des travaux
- Suspendre le fonctionnement des installations (= suspension de l'activité musicale)
- Ordonner une amende administrative au plus égale à 15000€ avec astreinte journalière de 1500€
- Fermeture administrative sur demande au préfet : 6 mois max si trouble à l'ordre public (L333-1 du Code de la sécurité intérieur) ou 2 mois max si atteinte à l'ordre public, à la tranquillité ou a la moralité publique (L3332-15 CSP)